

**Circulaire du 27 octobre 2015 relative à l'ouverture du casier judiciaire national  
pour le 1<sup>er</sup> tour des élections régionales le 6 décembre 2015  
et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral**

**NOR : JUSD1525744C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Textes sources :

- Article L34 du code électoral
- Article 131-26 du code pénal
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992
- Article 775 du code de procédure pénale

Annexes : 2

A l'occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections régionales, le casier judiciaire national assurera le **dimanche 6 décembre 2015** une permanence de **9 heures 30 à 12 heures 30** et de **14 heures à 20 heures**.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance le bulletin n°2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- les condamnations devenues définitives avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L5 du code électoral et à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (2<sup>ème</sup> Civ. 18 avril 2007) ;
- les condamnations postérieures au 1<sup>er</sup> mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

Je vous rappelle que, jusqu'à la veille du 1<sup>er</sup> tour des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "*Date de retour souhaitée*" par la date du jour ;
- et en précisant "*Bulletin n°1+ électoral*".

Le dimanche 6 décembre 2015, les demandes pourront être faites de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h :

- soit par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- soit par télécopie (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : [cjb1@justice.gouv.fr](mailto:cjb1@justice.gouv.fr)

Il convient également de rappeler que les bulletins sont systématiquement adressés à la juridiction par télécopie, l'envoi par messagerie électronique n'étant pas envisageable.

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y aura pas de permanence du casier judiciaire national lors du 2ème tour de ces élections. En effet, conformément à l'article L34 du code électoral, l'inscription sur la liste électorale ne peut se fonder que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle ou d'une radiation sans respect des règles de forme, pour laquelle le bulletin n°2 électoral n'a pas à être pris en considération (2ème Civ 5 juillet 2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du casier judiciaire national.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

**Robert GELLI**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe 1**

<b>DESTINATAIRE</b> CASIER JUDICIAIRE NATIONAL Fax : <b>02 51 89 35 94</b>	<b>DEMANDE DE</b> <b>BULLETIN N°2 ELECTORAL</b> <b>DU CASIER JUDICIAIRE</b>	<b>ELECTIONS</b> <b>REGIONALES</b> 6 décembre 2015
--	---	--

(Etat civil complet)

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_

à : \_\_\_\_\_

Arrondissement : \_\_\_\_\_

(pour Paris et Lyon)

Pays étranger : \_\_\_\_\_

Sexe  Masculin  Féminin

de : ..... et .....

(Prénom du père)

(Nom et prénom de la mère)

RETOUR A  <b>MERCI DE PRECISER <u>IMPERATIVEMENT</u> VOTRE CODE</b>  <b>D'IDENTIFICATION CJN.</b>
---

<b>MOTIF DE LA DEMANDE</b> (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	<b>REFERENCES DE</b> <b>L'AUTORITE REQUERANTE</b>	<b>AUTORITE</b> <b>REQUERANTE</b> (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux  Article 776 2° du Code de procédure pénale		

**Annexe 2 : Tableau récapitulatif des permanences pour les élections régionales 2015 (non publié)**